



www.smarnu.org

**SYNDICAT DES
MEDECINS
ANESTHESISTES-
REANIMATEURS
NON
UNIVERSITAIRES**

membre de la Confédération des Praticiens Hospitaliers (CPH) et de la Fédération de la Permanence de Soins Hospitalière (FPSH)

Le

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'à partir du 1 janvier 2009 je ne réaliserai que mes obligations de service,

Soit (Cocher)

- 48 h maximum hebdomadaires, lissées sur 4 mois, puisque mes activités médicales sont organisées en temps continu,
- 10 demi-journées hebdomadaires maximum, dont la durée hebdomadaire totale ne pourra pas dépasser 48 h, également lissée sur 4 mois, puisque mes activités médicales sont organisées en demi-journées.

Je ne suis donc plus volontaire pour réaliser les plages de Temps de Travail Additionnel, et/ou de demi-journée(s) supplémentaire(s).

Ces plages ou ces demi-journées, qui sont des heures supplémentaires au temps de travail maximum européen, ne sauraient en particulier en aucun cas m'être imposées pour la permanence des soins dite « sur place ». La gestion prédictive du temps médical par le tableau de service prévisionnel nominatif mensuel doit prévoir son intégration toute entière dans les obligations de service.

Les termes de l'Arrêté du 30 avril 2003 « relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé » et de la CIRCULAIRE DHOS/M2/2003 n° 219 du 6 mai 2003 « relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins et d'application des dispositions d'intégration des Gardes dans les obligations de service statutaires » doivent être respectés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance des salutations les plus respectueuses,

Docteur